

Intergovernmental Geoscience Accord

Accord géoscientifique intergouvernemental



Energy and Mines Ministers' Conference

St. Andrews by-the-Sea, New Brunswick

August 2017

Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines

St. Andrews by-the-Sea, au Nouveau Brunswick

Août 2017

ISBN : 978-0-660-41646-5

Numéro du catalogue : M34-74/2022F-PDF

INTERGOVERNMENTAL GEOSCIENCE ACCORD

INTRODUCTION

Geological surveys are among the oldest organizations of Canada's federal, provincial and territorial governments. Initially established to encourage and regulate the development of mineral and energy resources, the geological surveys in the 21st century deliver public geoscience programs that contribute to a broad spectrum of economic, health and safety, environmental, and other public policy issues. The Intergovernmental Geoscience Accord, first signed in 1996 and renewed in 2002, 2007 and 2012, provides a framework for cooperation and collaboration among the federal, provincial and territorial geological surveys. Cooperation and collaboration minimize overlap and duplication, enhance synergies among jurisdictions to resolve regional geoscience problems, and facilitate optimal utilization of resources. This, the fifth Intergovernmental Geoscience Accord, has been approved by Ministers responsible for the geological surveys to ensure that these benefits continue.

1. PURPOSE

The purpose of the Intergovernmental Geoscience Accord (hereinafter, the Accord) is to focus the strengths and increase the effectiveness of government geological surveys in Canada by:

- defining the different, but complementary, roles and responsibilities of the federal, provincial and territorial geological surveys;
- defining principles of cooperation to optimize utilization of human and fiscal resources among the geological surveys; and,
- establishing mechanisms to optimize cooperation and collaboration among the geological surveys.

ACCORD GÉOSCIENTIFIQUE INTERGOUVERNEMENTAL

INTRODUCTION

Les commissions géologiques comptent parmi les plus anciennes organisations des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux du Canada. Fondées à l'origine pour stimuler et réglementer la mise en valeur des ressources minérales et énergétiques, elles s'emploient, au XXI^e siècle, à exécuter des programmes géoscientifiques publics qui contribuent à résoudre un large éventail de questions liées à l'économie, à la santé, à la sécurité, à l'environnement et à d'autres domaines de la politique publique. L'Accord géoscientifique intergouvernemental, signé en 1996 et renouvelé en 2002, 2007 et en 2012, encadre la coopération et la collaboration entre les commissions géologiques fédérale, provinciales et territoriales. La coopération et la collaboration limitent les chevauchements et les doublages, renforcent la synergie des actions menées par les gouvernements pour résoudre des problèmes géoscientifiques régionaux et facilitent l'utilisation optimale des ressources. Les ministres responsables des commissions géologiques ont approuvé ce cinquième Accord géoscientifique intergouvernemental pour assurer la pérennité de ces avantages.

1. BUT

L'Accord géoscientifique intergouvernemental (ci-après l'« Accord ») a pour but de concentrer les forces et d'accroître l'efficacité des commissions géologiques du Canada. À cette fin :

- il définit les rôles et les responsabilités des commissions géologiques fédérale, provinciales et territoriales, qui sont différents mais complémentaires;
- il pose des principes de coopération et de collaboration pour optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières des commissions géologiques;
- il établit des mécanismes qui permettront d'optimiser la coopération et la collaboration entre les commissions géologiques.

2. ROLES AND RESPONSIBILITIES

Canada's government geological surveys provide the fundamental geoscience information and expertise required to inform and contribute to the formulation of public policies and to the stewardship of a jurisdiction's natural resources. Public geoscience activities provide information that is used by global investors as a foundation for the exploration and responsible development of Canada's onshore and offshore mineral, energy and water resources. As well, public geoscience contributes to the awareness, prevention and resolution of environmental and health and safety issues resulting from natural geologic hazards and from natural and anthropogenic contaminants in the environment, including surface and ground waters. Public geoscience information is also applicable to a wide range of land use and land management issues.

The Accord recognizes the following complementary roles of the federal and the provincial and territorial geological surveys in delivering these services to governments, industry and the public:

- 2.1 The Geological Survey of Canada (GSC) is responsible for providing Canada with a comprehensive geoscience knowledge base that contributes to economic development, public safety, and environmental protection. It does so by acquiring, interpreting and disseminating geoscience information concerning Canada's landmass and the offshore. The GSC carries out geoscience programs that are typically thematically based and with multijurisdictional to pan-Canadian significance. Unlike the provincial and territorial surveys, whose activities are geographically constrained to their own jurisdiction, the GSC operates across all provinces and territories. The GSC also carries out marine studies that are unique among the geological surveys, and has a leadership role in representing Canada in international geoscience activities.
- 2.2 The provincial and territorial geological surveys are the principal stewards of and resident authorities for public geoscience in their jurisdiction, and carry out most of the

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les commissions géologiques procurent aux gouvernements du Canada l'information géoscientifique fondamentale et l'expertise dont ils ont besoin pour élaborer les politiques publiques et gérer les ressources naturelles dont ils sont les fiduciaires. Partout dans le monde, on se fie à l'information découlant des activités géoscientifiques publiques pour investir dans la recherche et la mise en valeur responsable des ressources minérales, énergétiques et hydriques des régions continentales et extracôtières du Canada. En outre, les programmes géoscientifiques publics aident à comprendre, à prévenir et à résoudre les problèmes d'environnement, de santé et de sécurité qui résultent des aléas géologiques et de la présence de contaminants naturels et anthropiques dans l'environnement, y compris dans les eaux superficielles et souterraines. L'information géoscientifique publique sert également à régler un large éventail de questions liées à l'aménagement du territoire et à la gestion des terres.

Dans la prestation de ces services aux gouvernements, à l'industrie et au public, les commissions géologiques fédérale, provinciales et territoriales jouent les rôles complémentaires suivants :

- 2.1 La Commission géologique du Canada (CGC) dote le Canada d'une base de connaissances géoscientifiques exhaustive, qui contribue au développement économique, à la sécurité publique et la protection de l'environnement. À cette fin, elle acquiert, interprète et diffuse de l'information géoscientifique concernant la masse continentale et le territoire extracôtier du Canada. La CGC entreprend des programmes géoscientifiques qui sont pour la plupart thématiques et de nature multi-juridictionnelle ou pancanadienne. Contrairement aux commissions provinciales et territoriales, qui concentrent leurs activités dans leurs provinces ou territoires respectifs, la CGC exerce les siennes dans toutes les provinces et dans tous les territoires. En outre, elle mène des études extracôtières qui n'ont pas d'équivalent dans les autres commissions géologiques. Elle a aussi pour fonction de représenter le Canada sur la scène géoscientifique internationale.
- 2.2 Dans leurs provinces ou territoires respectifs, les commissions géologiques sont les principales gardiennes de l'information géoscientifique publique ainsi que les autorités en la ma-

public geoscience programs within their jurisdiction. These programs are operated at scales appropriate to addressing provincial or territorial geoscience priorities. They contribute to a systematic description of the geology of the province or territory, which may include its mineral, energy and groundwater endowment. Although the programs of the provincial and territorial geological surveys have traditionally been directed primarily toward development and management of mineral and energy resources, the information and knowledge resulting from these programs are increasingly being used to assist in the resolution of land use, environmental and public health and safety issues.

tière, et exécutent la majeure partie des programmes géoscientifiques publics. Ces programmes sont exécutés à une échelle d'étude qui répond le mieux aux priorités géoscientifiques de la province ou du territoire. Ils contribuent à la description systématique de la géologie de la province ou du territoire, ce qui peut inclure ses ressources potentielles en minéraux, en énergie et en eaux souterraines. Ils sont surtout axés sur la mise en valeur et la gestion des ressources minérales et énergétiques, mais l'information et les connaissances qui en découlent sont de plus en plus employées à résoudre des questions d'utilisation des terres, d'environnement, de santé publique et de sécurité publique.

3. PRINCIPLES OF COOPERATION

The following principles shall guide federal-provincial/territorial cooperation in geoscience programs:

- 3.1 Geoscience activities undertaken by the GSC that are directly relevant to provincial or territorial responsibilities as defined in Clause 2.2 will be conducted with the agreement of the relevant provincial or territorial geological survey and in a collaborative manner. In cases where the geological survey is not the lead provincial or territorial agency for an activity, the GSC will keep the geological survey informed.
- 3.2 Geoscience activities undertaken by the GSC at the request of a province or territory and that have the characteristics of a provincial or territorial program, as specified in Clause 2.2, will be conducted with the agreement of the province or territory and in a collaborative manner.
- 3.3 Geoscience activities undertaken by a province or territory that are directly relevant to federal responsibilities as defined in Clause 2.1 will be conducted with the agreement of the GSC and in a collaborative manner.
- 3.4 The GSC and the provincial and territorial geological surveys endorse the efficacious sharing of all of their geoscientific data, information and knowledge that are not restricted.

3. PRINCIPES DE COLLABORATION

Les principes suivants guideront la collaboration fédérale-provinciale/territoriale aux programmes géoscientifiques :

- 3.1 Quand elle mènera des activités géo-scientifiques qui ont un lien direct avec les responsabilités d'une province ou d'un territoire décrites à l'article 2.2, la CGC les réalisera avec l'accord de la commission géologique de la province ou du territoire et en collaboration avec elle. Si la commission géologique d'une province ou d'un territoire n'est pas l'organisme provincial ou territorial responsable d'une activité donnée, la CGC la tiendra informée.
- 3.2 Les activités géoscientifiques que la CGC réalise à la demande d'une province ou d'un territoire et qui présentent le caractère d'un programme provincial ou territorial décrit à l'article 2.2 seront menées avec l'accord de la province ou du territoire, et ce de façon collaborative.
- 3.3 Les activités géoscientifiques entreprises par une province ou un territoire qui sont de responsabilités fédérales telles que décrites à l'article 2.1 seront exécutées avec l'accord de la CGC et ce de façon collaborative.
- 3.4 La CGC et les commissions géologiques provinciales et territoriales souscrivent au principe du partage mutuel et efficace de toutes les données géoscientifiques, de l'information et des connaissances dont la diffusion n'est pas restreinte.

4. MECHANISMS FOR COOPERATION AND COLLABORATION

Cooperation and collaboration will be achieved through the following:

- 4.1 The National Geological Surveys Committee (NGSC) is a federal-provincial/territorial consultative body for public geoscience on which the geological surveys of the federal, provincial and territorial governments of Canada are represented.
- 4.2 The GSC and the provincial and territorial geological surveys will inform each other of their annual work plans in a timely fashion so as to identify opportunities for collaborative activities.
- 4.3 The NGSC will review the geoscience priorities of all of the geological surveys at regular intervals to identify opportunities for collaboration in specific activities.
- 4.4 The NGSC will facilitate sharing of the information of the geological surveys to encourage easy access to information for all Canadians.
- 4.5 Supplemental agreements to this Accord may be negotiated among the geological surveys, where mutually desired, to define mechanisms for specific collaborative geoscientific activities. Such agreements should subscribe to the objectives, principles and mechanisms of the Accord.

5. ACCOUNTABILITY

The following mechanisms will be used to monitor and report on progress in the implementation of the Accord:

- 5.1 The NGSC is accountable for implementation of the Accord.
- 5.2 The NGSC shall report at least once annually to Mines Ministers on progress in implementation of the Accord through the Intergovernmental Working Group on the Mineral Industry (IGWG). When necessary, other ministers shall be apprised of relevant progress using appropriate Ministry officials.

4. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET DE COLLABORATION

La coopération et la collaboration s'effectueront au moyen des mécanismes suivants :

- 4.1 Le Comité national des commissions géologiques (CNCG) est un organisme consultatif fédéral-provincial-territorial concernant les activités géoscientifiques publiques auquel siègent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada.
- 4.2 La CGC et les commissions géologiques provinciales et territoriales se tiendront mutuellement au courant de leurs plans de travail annuels en temps opportun, afin de relever les possibilités de collaboration.
- 4.3 Le CNCG examinera les priorités géoscientifiques de toutes les commissions géologiques à intervalles réguliers pour relever les possibilités de collaboration à des activités précises.
- 4.4 Le CNCG favorisera la communication des renseignements des commissions géologiques pour que tous les Canadiens aient facilement accès à cette information.
- 4.5 Les commissions géologiques pourront négocier des ententes supplémentaires en complément du présent Accord, afin de définir des mécanismes de collaboration à des activités géoscientifiques précises. Lesdites ententes supplémentaires devraient respecter les objectifs, les principes et les mécanismes de l'Accord.

5. RESPONSABILISATION

Les commissions géologiques utiliseront les mécanismes suivants pour contrôler l'application de l'Accord et rendre compte des progrès accomplis :

- 5.1 Le CNCG est responsable de l'application de l'Accord.
- 5.2 Au moins une fois par année, le CNCG fait rapport aux ministres des Mines des progrès accomplis dans l'application de l'Accord, par l'entremise du Groupe de travail intergouvernemental sur l'industrie minière (GTIGIM). Au besoin, d'autres ministres doivent être informés des progrès pertinents par les personnes responsables de leur ministère.

- 5.3 The term of the Accord is five years.
- 5.4 The Accord imposes no responsibility to assume any additional scientific program costs on any of the parties.
- 5.5 The Accord does not create legally binding obligations among the parties, but expresses their desire to cooperate and collaborate in planning and delivering their geoscience programs.
- 5.6 The Accord is entered into, and may be amended, renewed or terminated, by Ministers responsible for geological surveys.

- 5.3 L'Accord a une durée de cinq ans.
- 5.4 L'Accord n'impose aux parties aucune responsabilité quant aux coûts additionnels qui pourraient découler de programmes scientifiques.
- 5.5 L'Accord ne crée aucune obligation légale entre les parties. Il ne fait qu'exprimer leur volonté de coopérer et de collaborer à la planification et à la réalisation de leurs programmes géo-scientifiques.
- 5.6 L'Accord est conclu par les ministres responsables des commissions géologiques, qui peuvent aussi le modifier, le renouveler ou le résilier.



The Honourable / L'honorable Jim Carr, P.C., M.P.
Minister of Natural Resources / Ministre des Ressources naturelles
Government of Canada / Gouvernement du Canada



The Honourable / L'honorable Michael Gravelle, M.P.P.
Minister of Northern Development and Mines /
Ministre du Développement du Nord et des Mines
Government of Ontario / Gouvernement de l'Ontario



The Honourable / L'honorable Margaret Miller
Minister of Natural Resources / Ministre des Ressources naturelles
Government of Nova Scotia / Gouvernement de la Nouvelle-Écosse



The Honourable / L'honorable Rick Doucet, M.L.A.
Minister of Energy and Resource Development / Ministre du Développement de
l'énergie et des ressources
Government of New Brunswick / Gouvernement du Nouveau-Brunswick



The Honourable / L'honorable Cliff Cullen
Minister of Growth, Enterprise and Trade /
Ministre de la Croissance, de l'Entreprise et du Commerce
Government of Manitoba / Gouvernement du Manitoba



The Honourable / L'honorable Wally Schumann, M.L.A.
Minister of Industry, Tourism and Investment /
Ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement
Government of the Northwest Territories / Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

